CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.526** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 19 FÉVRIER 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Principales audiences accordées par S.A.S. le Prince Albert II en 2020 (p. 596).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 11 février 2021 nommant les Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique (p. 596).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.459 du 15 janvier 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée (p. 597).

Ordonnance Souveraine n° 8.469 du 26 janvier 2021 portant nomination d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 597).

Ordonnance Souveraine n° 8.481 du 5 février 2021 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire (p. 598).

Ordonnance Souveraine n° 8.482 du 5 février 2021 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 598).

Ordonnance Souveraine n° 8.491 du 11 février 2021 autorisant l'acceptation de legs (p. 599).

Ordonnance Souveraine n° 8.492 du 11 février 2021 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 599).

Ordonnance Souveraine n° 8.493 du 11 février 2021 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 600).

Ordonnance Souveraine n° 8.494 du 11 février 2021 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 600).

Ordonnance Souveraine n° 8.495 du 11 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 601).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 11 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 601).

Décision Ministérielle du 14 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 605).

Décision Ministérielle du 16 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 608).

Décision Ministérielle du 17 février 2021 prolongeant jusqu'au 19 mars 2021 les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 19 février 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 611).

Décision Ministérielle du 18 février 2021 autorisant la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse d'Assurance Maladie Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) à communiquer à l'Azienda Sociosanitaria Liguria 1 un état des salariés, travailleurs indépendants, agents publics, affiliés à un organisme de sécurité sociale monégasque, de nationalité italienne et résidant en Italie, afin de permettre à l'ASL1 d'organiser leur vaccination en Italie, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 611).

Décision Ministérielle du 18 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 613).

Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, prise en application de l'article 24 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (p. 614).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-129 du 11 février 2021 portant ouverture de l'hélisurface sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 2021-130 du 11 février 2021 portant ouverture de l'hélisurface du musoir de la contre-jetée du port de Monaco (p. 615).

Arrêté Ministériel n° 2021-131 du 11 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 616).

Arrêté Ministériel n° 2021-132 du 11 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lior Capital », au capital de 450.000 euros (p. 616).

Arrêté Ministériel n° 2021-133 du 11 février 2021 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 617).

Arrêté Ministériel n° 2021-134 du 11 février 2021 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 2021-136 du 17 février 2021 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 12ème Grand Prix Historique de Monaco, 4ème Monaco e-Prix et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco » (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 2021-137 du 18 février 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Planet Sushi » (p. 620).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-3 du 10 février 2021 portant libération conditionnelle (p. 621).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 621).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 621).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-49 de Sténodactylographes-Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 621).

Avis de recrutement n° 2021-50 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics (p. 622).

Avis de recrutement n° 2021-51 de deux Factotums au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 623).

Avis de recrutement n° 2021-52 d'un Rédacteur Principal à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 623).

Avis de recrutement n° 2021-53 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au sein de la Direction de la Sûreté Publique (p. 624).

Avis de recrutement n° 2021-54 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail (p. 624).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 625).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1er, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021 (p. 626).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-12 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 626).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-14 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 626).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2021-RC-02 du 19 janvier 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective observationnelle « The Monaco Initiative for concussion in Motorsport Pilots : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » » dénommée « MIMP » (p. 627).

Délibération n° 2020-173 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « MIMP : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » » présenté par l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 628).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2021-RC-03 du 2 février 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire », dénommé « Étude PRAVAPREV-01 » (p. 632).

Délibération n° 2021-7 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire », dénommé « PRAVAPREV-01 » présenté par l'Institut régional du Cancer de Montpellier représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 633).

INFORMATIONS *(p. 637).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 639 à p. 655).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 380 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 16).

MAISON SOUVERAINE

Principales audiences accordées par S.A.S. le Prince Albert II en 2020.

Le mardi 3 mars 2020 au matin, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience, M. Virginijus Sinkevicius, Commissaire européen à l'Environnement, aux Océans et à la Pêche.

Cette audience s'est déroulée en présence de M. Egidijus Jurgelionis, conseiller média et communication de la Commission européenne, M. Alain Dumort, chef de la représentation régionale de la Commission européenne, S.E. M. Bernard Fautrier, conseiller spécial de S.A.S. le Prince chargé des questions d'environnement - ministre plénipotentiaire, M. Laurent Anselmi, conseiller de gouvernement-ministre des Relations extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco, et M. Robert Calcagno, directeur général de l'Institut océanographique.

Cette audience fait suite au lancement par la Commission européenne d'une coalition mondiale pour la biodiversité au Musée océanographique de Monaco, à l'occasion de la journée mondiale de la vie sauvage.

****

Le mardi 3 mars 2020 dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience, M. John Kerry, ancien secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.

Cette audience a précédé la réunion *High Seas Treaty Dialogue*, organisée au Yacht Club de Monaco par le Norwegian Nobel Institute et la Fondation Prince Albert II de Monaco, réunissant un groupe restreint de chefs de gouvernement autour de la question de la préservation de la haute mer.

****

Le jeudi 12 mars 2020, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience, au Palais princier, Mme Audrey Azoulay, directrice générale de l'UNESCO, en présence de Mme Sunna Altnöder, conseillère spéciale auprès de Mme Azoulay, et de M. Laurent Anselmi, conseiller de gouvernement-ministre des Relations extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco.

****

Le mercredi 15 juillet 2020, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience, au Palais princier, M. Simon Atkinson, consul général des États-Unis d'Amérique auprès de la Principauté de Monaco. Cette audience s'est déroulée en présence de Mme Anne-Marie Boisbouvier, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince.

****

Le mardi 20 octobre 2020, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience, au Palais princier, Mme Kristen K. Grauer, consul général des États-Unis d'Amérique auprès de la Principauté de Monaco, qui a pris ses fonctions le 31 août 2020. Cette audience s'est déroulée en présence de Mme Anne-Marie Boisbouvier, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 11 février 2021 nommant les Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique.

Par Décision Souveraine en date du 11 février 2021, sont confirmés pour une durée de trois ans, Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique les personnes suivantes :

- M. l'Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Président ;
- M. Michel Granero, Secrétaire Général ;
- M. Thomas Fouilleron, Membre :
- Mme Olivia Antoni, Membre ;
- Mme le Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, Membre ;
- M. Maurice Boule de l'Académie Européenne de Philatélie, Membre ;
- M. André Agneray, Membre de la société française de la philatélie fiscale, Membre ;
- M. Guy-Michel Crozet, Membre.

Dans sa formation numismatique, elle comprendra en sus des personnes ci-dessus :

- M. Christian Charlet, expert en numismatique, Membre ;
- M. Jean-Louis Charlet, expert en numismatique, Membre ;
- M. Francesco Pastrone, éditeur d'ouvrages numismatiques, Membre.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.459 du 15 janvier 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La durée de validité du passeport est limitée à dix années à compter de la date de sa délivrance.

La durée du passeport est réduite à cinq années si le titulaire du passeport a moins de dix-huit ans à la date de sa délivrance et à trois ans si le titulaire du passeport a moins de trois ans à la date de sa délivrance.

Elle ne peut être prolongée. ».

ART. 2.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La délivrance du passeport donne lieu à la perception d'un droit de 90 euros pour les passeports dont la durée de validité est de dix ans.

Ce droit est de soixante euros (60 €) pour les passeports dont la durée de validité est de cinq ans et de trente euros (30 €) pour les passeports dont la durée de validité est de trois ans. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.469 du 26 janvier 2021 portant nomination d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.059 du 30 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric Bergesi, Chargé de Mission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est nommé en qualité de Conseiller Technique au sein de ce même Service, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.481 du 5 février 2021 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.466 du 14 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mylène Courdesse, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, cessera ses fonctions, à compter du 1er mars 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.482 du 5 février 2021 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 278 du 20 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-169 du 20 février 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Élodie Guintrand (nom d'usage Mme Élodie Martinelli) en date du 4 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Élodie GUINTRAND (nom d'usage Mme Élodie MARTINELLI), Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est acceptée, avec effet au 1er mars 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.491 du 11 février 2021 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique daté du 15 février 2016, déposé en l'Étude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Alexandre CAMOZZI, décédé le 11 juillet 2018 à Monaco ;

Vu les demandes présentées par le Président de la « Fondation Hector Otto », le Président de l'association « G.E.M.L.U.C. », le Président de l'association « Société Saint-Vincent de Paul » et la Supérieure de l'établissement de la « Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 15 mars 2019 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la « Fondation Hector Otto », le Président de l'association « G.E.M.L.U.C. », le Président de l'association « Société Saint-Vincent de Paul » et la Supérieure de l'établissement de la « Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres » sont autorisés à accepter, au nom et pour le compte de ces entités, les legs consentis en leur faveur par M. Alexandre CAMOZZI suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.492 du 11 février 2021 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.344 du 15 février 2019 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Laurent AUDIBERT, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-chef, à compter du 15 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.493 du 11 février 2021 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.704 du 7 décembre 2017 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Patrice JACOB, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-chef, à compter du 5 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.494 du 11 février 2021 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.398 du 4 août 2011 portant nomination d'un Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-chef Lionel GUILLERMO, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 5 janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.495 du 11 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.424 du 22 juin 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.523 du 19 juin 2019 portant désignation du Représentant Permanent Adjoint de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric Braquetti, Conseiller, Représentant Permanent Adjoint auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York, est nommé en qualité de Chargé de Mission au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er mars 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 11 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre scientifique de Monaco », modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à la déclaration obligatoire de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération n° 2020-84 du 18 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur le projet de Décision Ministérielle relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération n° 2021-1 du 13 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, dans le cadre de la politique de lutte contre la propagation de la COVID-19, il est nécessaire à l'autorité de santé publique de connaître le résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes afin, d'une part, d'assurer le suivi de la situation épidémiologique et, d'autre part, d'éviter la propagation du virus ; qu'il y a lieu, dès lors, eu égard à la situation sanitaire, de maintenir la mise en œuvre par l'état du traitement automatisé d'informations nominatives autorisée par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée ; que s'il avait été initialement prévu de supprimer automatiquement, dans un délai de trois mois après la création du traitement, les informations nominatives des personnes n'ayant jamais fait l'objet d'un test susmentionné, il s'avère utile, eu égard au nombre de tests pratiqués et à la durée de la pandémie, de conserver ces informations en vue du jour où ces personnes seront amenées à se prêter à un test, dans le souci de verser dans le traitement les résultats de leur test le plus rapidement possible afin de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre dans les meilleurs délais des mesures sanitaires nécessaires ;

Considérant qu'afin de permettre, d'une part, au Centre de dépistage national d'assurer la traçabilité individuelle des prélèvements biologiques qu'il effectue dans le cadre des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR dont la réalisation est confiée au Centre Scientifique de Monaco et, d'autre part, à ce dernier de transmettre, par un procédé automatique, au Centre de dépistage national les résultats de ces examens, il s'avère nécessaire d'étendre à cet effet la finalité du traitement automatisé prévu par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée ;

Considérant que des vaccins contre la COVID-19 ont ou devraient bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché ; qu'il y a lieu, dès lors, afin d'assurer la traçabilité notamment du type de vaccin et du nombre de doses dont a pu bénéficier une personne, d'autoriser la mise en œuvre par l'État d'un traitement automatisé d'informations nominatives ; qu'il y a lieu, également, d'utiliser les données de traçabilité pour assurer un suivi du taux de couverture vaccinale de la population ; qu'il y a lieu, en outre, en vue d'apprécier l'efficacité de ces vaccins, de pouvoir croiser ce traitement avec celui prévu par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée ; qu'à cet effet, il y a lieu d'étendre à la vaccination contre la COVID-19 la finalité du traitement automatisé prévu par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée ;

Considérant qu'il convient, à des fins de pharmacovigilance, de prévoir pour chaque personne vaccinée la conservation des données afférentes à sa vaccination pendant une durée de vingt ans à compter de ladite vaccination ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 7 de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée, sont remplacés par sept articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Eu égard à la situation sanitaire, est autorisée la mise en œuvre par l'État d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre :

1) la création d'une liste identifiant les personnes résidant sur le territoire monégasque, bénéficiaires d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou scolarisées sur le territoire monégasque, afin d'assurer le suivi de la situation épidémiologique sur le territoire monégasque ;

2) la collecte et la gestion du résultat de tout test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, qu'il soit positif ou négatif, pratiqué avec son consentement sur l'une de ces personnes ;

3) la réalisation et la gestion des tests détectant l'ARN du virus SARS-CoV-2 pratiqués sur l'une des personnes mentionnées au chiffre 1 dans le cadre du Centre de dépistage national, mis en place par l'État en application de sa politique de lutte contre la propagation de la COVID-19 ;

4) la réalisation et la gestion de la vaccination contre la COVID-19 pratiquée avec son consentement sur l'une des personnes mentionnées au chiffre 1 ou sur toute autre personne, notamment la collecte des fiches de traçabilité, afin d'assurer la traçabilité de la vaccination dont a pu bénéficier une personne et le suivi du taux de couverture vaccinale de la population et d'apprécier l'efficacité de ce vaccin au regard du résultat de tout test susmentionné pratiqué sur cette personne, ainsi qu'à des fins de pharmacovigilance ;

5) l'extraction ou l'utilisation des données de santé figurant dans ce traitement dans le cadre de la politique de lutte contre la propagation de la COVID-19 ou à des fins de recherche. Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, cette extraction ne peut être effectuée que si elle concerne des données de santé anonymisées de manière irréversible portant soit sur toutes les données de santé figurant dans ce traitement, soit sur toutes celles satisfaisant aux critères de sélection utiles dans le cadre de ladite politique ou recherche.

Les médecins-inspecteurs de la Direction de l'Action Sanitaire peuvent extraire du traitement toutes informations nominatives afin de permettre la mise en œuvre de toute mesure sanitaire pour éviter la propagation de la COVID-19.

L'État prend toutes mesures pour assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des informations nominatives contenues dans ce traitement. À cet égard, les mesures de traçabilité quant à la consultation, la suppression ou la modification des informations objet du traitement sont conservées six mois à compter de l'anonymisation complète dudit traitement.

Art. 2.

Afin d'établir la liste des personnes résidant sur le territoire monégasque, bénéficiaires d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou scolarisées sur le territoire monégasque, le traitement mentionné à l'article premier est alimenté à partir des traitements automatisés d'informations nominatives :

- *des bénéficiaires d'une assurance maladie obligatoire tenus par les organismes de sécurité sociale monégasque ;*
- *des personnes inscrites sur le sommier de la nationalité monégasque ;*
- *des personnes résidant sur le territoire monégasque tenus par la Direction de la Sûreté Publique ;*
- *des personnes scolarisées sur le territoire monégasque tenus par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

Les informations nominatives pouvant ainsi être versées dans le traitement mentionné à l'article premier pour chacune de ces personnes sont le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, l'adresse de messagerie électronique, la profession et le lieu d'exercice de la profession ou de scolarisation, ainsi que, le cas échéant, ceux de ses représentants légaux.

Art. 3.

Lorsqu'un test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes est réalisé sur une personne résidant sur le territoire monégasque, bénéficiaire d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou scolarisée sur le territoire monégasque, cette personne est informée du caractère obligatoire de la déclaration du résultat de ce test auprès de l'autorité publique sanitaire, de l'existence du traitement mentionné à l'article premier, de l'identité du responsable du traitement, de la finalité mentionnée aux chiffres 2 et 5 dudit article et des données la concernant qu'il contient afférentes au résultat du test, ainsi que des destinataires auxquels ces données peuvent être communiquées conformément au septième alinéa.

Lorsque le Centre de dépistage national prend en charge l'une de ces personnes pour réaliser un test détectant l'ARN du virus SARS-CoV-2, elle est également informée de la finalité mentionnée au chiffre 3 dudit article et des données la concernant qu'il contient afférentes à la réalisation de ce test, ainsi que des destinataires auxquels ces données peuvent être communiquées conformément au huitième alinéa.

Lorsque la vaccination contre la COVID-19 est pratiquée sur une personne résidant sur le territoire monégasque, bénéficiaire d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou scolarisée sur le territoire monégasque ou sur toute autre personne, elle est informée que les données concernant sa vaccination, figurant sur l'attestation de vaccination qui lui sera délivrée, seront communiquées au Centre national de vaccination sous la forme d'une fiche de traçabilité afin d'être versées dans le traitement mentionné à l'article premier ; elle est également informée de l'identité du responsable du traitement, de la finalité de ce traitement mentionnée aux chiffres 4 et 5 dudit article et des données la concernant qu'il contient afférentes à cette vaccination, ainsi que des destinataires auxquels ces données peuvent être communiquées conformément au dernier alinéa.

Pour les personnes mineures, l'information est délivrée dans la mesure de leur capacité de discernement et est délivrée à l'un au moins de leurs représentants légaux.

Pour les personnes majeures en tutelle devant être représentées conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil, l'information lui est délivrée dans la mesure de sa capacité de discernement et est délivrée à son représentant légal.

Les mentions d'informations susvisées sont publiées sur le site du Gouvernement « https://covid19.mc/ ».

Les données d'identification des personnes positives à la COVID-19 ne peuvent être communiquées à des personnes autres que les personnes dont l'intervention est strictement nécessaire pour permettre la mise en œuvre de toute mesure sanitaire pour éviter la propagation de la COVID-19, les autorités sanitaires de l'État de résidence de l'intéressé et, à la demande de ce dernier, à son médecin traitant.

Les données d'identification des personnes prises en charge par le Centre de dépistage national pour réaliser un test détectant l'ARN du virus SARS-CoV-2 ne peuvent être communiquées à des personnes autres que les personnes dont l'intervention est strictement nécessaire pour réaliser ce test.

Les données d'identification des personnes vaccinées contre la COVID-19 ne peuvent être communiquées à des personnes autres que les personnes dont l'intervention est strictement nécessaire à des fins de pharmacovigilance ou pour assurer la traçabilité de la vaccination dont a pu bénéficier une personne ou bien encore pour apprécier l'efficacité de ce vaccin au regard du résultat de tout test mentionné à l'article premier pratiqué sur cette personne.

Les données d'identification mentionnées aux alinéas précédents sont notamment le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la ville de naissance, la nationalité, l'adresse postale, l'adresse de messagerie électronique et le téléphone.

Art. 4.

L'accès aux informations nominatives concernant une personne contenues dans le traitement mentionné à l'article premier est exclusivement réservé, dans la stricte mesure où leur intervention est nécessaire et dans la limite des seules informations nécessaires à leur intervention :

1) aux médecins-inspecteurs de la Direction de l'Action Sanitaire afin de permettre la mise en œuvre de toute mesure sanitaire pour éviter la propagation de la COVID-19 ;

2) aux personnes chargées de la réalisation des tests pratiqués dans le cadre du Centre de dépistage national ;

3) aux personnes chargées d'assurer la traçabilité de la vaccination dont a pu bénéficier une personne ou le suivi du taux de couverture vaccinale de la population, aux personnes chargées d'apprécier l'efficacité de ce vaccin au regard du résultat de tout test susmentionné pratiqué sur cette personne ou aux personnes intervenant dans le cadre de la pharmacovigilance ;

4) aux personnes chargées d'assurer la gestion technique du traitement ;

5) aux personnes chargées d'assurer la gestion administrative du traitement, notamment afin d'assurer la gestion administrative des tests pratiqués dans le cadre du Centre de dépistage national ou de la vaccination pratiquée dans le cadre du Centre national de vaccination ou afin d'y verser les informations recueillies dans le cadre de la déclaration obligatoire prévue par la Décision Ministérielle du 18 mai 2020, modifiée, susvisée, ou dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19.

Art. 5.

Les données de santé à caractère personnel figurant dans le traitement mentionné à l'article premier sont des informations sensibles au sens des dispositions réglementaires prises pour l'application de la lettre a) du premier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée.

Le système d'information utilisé pour traiter ces données est soumis aux règles établies pour les systèmes d'information sensibles par l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019, susvisé. Ces données portent la marque de confidentialité « Confidentiel médical ».

Art. 6.

Toutes les données, y compris les informations nominatives, contenues dans le traitement mentionné à l'article premier et afférentes à la vaccination contre la COVID-19 et au résultat de tout test mentionné audit article sont conservées, pour chaque personne vaccinée, pendant une durée de vingt ans à compter de sa dernière vaccination.

Toutes les informations nominatives contenues dans ce traitement et qui ne relèvent pas des dispositions de l'alinéa précédent sont anonymisées de manière irréversible le 31 décembre 2021. Ces informations ainsi anonymisées ne peuvent alors plus être utilisées qu'à des fins de recherche.

Art. 7.

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et le Directeur de l'Action Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et le Directeur de l'Action Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Décision Ministérielle du 14 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par six articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- *aux personnes en provenance du département français des Alpes-Maritimes et venant sur le territoire national pour une durée n'excédant pas 24 heures ;*

- *aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers.*

Art. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*
- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;*
- *la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;*
- *le lieu de la mise en quarantaine ;*
- *les droits de la personne concernée mentionnées aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;*
- *les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.*

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Art. 3.

La décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne arrivant sur le territoire national mentionnée au troisième alinéa de l'article premier produit le résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, qu'elle a obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne mentionnée au deuxième ou troisième alinéa de l'article premier consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- *jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;*
- *pendant dix jours lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.*

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié.

La personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un établissement hôtelier mentionné dans ledit arrêté, soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, remplit le formulaire de déclaration, dont le modèle est fixé en annexe, et le remet à la personne désignée à cet effet par ledit établissement. Si, après avoir rempli ce formulaire, il apparaît que la personne ne peut produire le résultat négatif d'un test conformément aux dispositions du premier alinéa, elle ne peut séjourner dans l'établissement que si elle consent à la réalisation de ce test le jour même de son arrivée.

Art. 4.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est de dix jours à compter du début des symptômes ou, si elle est asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

Art. 5.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 6.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Art. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXE

FORMULAIRE DE PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DE LA MALADIE COVID-19

Avez-vous été malade (toux, maux de gorge, fièvre, maux de tête, perte du goût ou de l'odorat) dans les 10 derniers jours ?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous été malade pendant le voyage ?	☐ Oui ☐ Non
Êtes-vous actuellement malade ?	☐ Oui ☐ Non

À remplir, sauf si vous êtes soit : - en provenance du département français des Alpes-Maritimes et que vous venez à Monaco pour une durée n'excédant pas 24 heures - un travailleur, élève ou étudiant transfrontalier	
Avez-vous fait une PCR COVID-19 ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, à quelle date ?	_____/_____/_____
Quel était le résultat ? Joignez une copie du compte rendu du test	☐ Positif ☐ Négatif

Je soussigné(e), _____ (prénom et nom)

atteste sur l'honneur que les informations que j'ai fournies sont exactes.

Fait à Monaco, le _____/_____/_____

Signature

Décision Ministérielle du 16 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 6 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par six articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- *aux personnes en provenance des départements français des Alpes-Maritimes et du Var et venant sur le territoire national pour une durée n'excédant pas 24 heures ;*

- *aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers.*

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*

- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;*

- *la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;*

- *le lieu de la mise en quarantaine ;*

- *les droits de la personne concernée mentionnées aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;*

- *les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.*

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Art. 3.

La décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne arrivant sur le territoire national mentionnée au troisième alinéa de l'article premier produit le résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, qu'elle a obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne mentionnée au deuxième ou troisième alinéa de l'article premier consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- *jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;*

- *pendant dix jours lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.*

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié.

La personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un établissement hôtelier mentionné dans ledit arrêté, soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, remplit le formulaire de déclaration, dont le modèle est fixé en annexe, et le remet à la personne désignée à cet effet par ledit établissement. Si, après avoir rempli ce formulaire, il apparaît que la personne ne peut produire le résultat négatif d'un test conformément aux dispositions du premier alinéa, elle ne peut séjourner dans l'établissement que si elle consent à la réalisation de ce test le jour même de son arrivée.

Art. 4.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est de dix jours à compter du début des symptômes ou, si elle est asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

Art. 5.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 6.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Art. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXE

FORMULAIRE DE PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DE LA MALADIE COVID-19

Avez-vous été malade (toux, maux de gorge, fièvre, maux de tête, perte du goût ou de l'odorat) dans les 10 derniers jours ?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous été malade pendant le voyage ?	☐ Oui ☐ Non
Êtes-vous actuellement malade ?	☐ Oui ☐ Non

À remplir, sauf si vous êtes soit : - en provenance du département français des Alpes-Maritimes ou de celui du Var et que vous venez à Monaco pour une durée n'excédant pas 24 heures - un travailleur, élève ou étudiant transfrontalier	
Avez-vous fait une PCR COVID-19 ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, à quelle date ?	_____/_____/_____
Quel était le résultat ? Joignez une copie du compte rendu du test	☐ Positif ☐ Négatif

Je soussigné(e), _____ (prénom et nom)

atteste sur l'honneur que les informations que j'ai fournies sont exactes.

Fait à Monaco, le _____/_____/_____

Signature

Décision Ministérielle du 17 février 2021 prolongeant jusqu'au 19 mars 2021 les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 19 février 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 février 2021 fixant des mesures exceptionnelles jusqu'au 19 février 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures exceptionnelles prises jusqu'au 19 février 2021 soient prolongées jusqu'au 19 mars 2021 inclus ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 5 février 2021, susvisée, les mots « *19 février* » sont remplacés par les mots « *19 mars* ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 18 février 2021 autorisant la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse d'Assurance Maladie Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) à communiquer à l'Azienda Sociosanitaria Liguria 1 un état des salariés, travailleurs indépendants, agents publics, affiliés à un organisme de sécurité sociale monégasque, de nationalité italienne et résidant en Italie, afin de permettre à l'ASL1 d'organiser leur vaccination en Italie, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.416 du 16 octobre 1985 rendant exécutoire la Convention générale de sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République italienne signée à Monaco le 12 février 1982 et plus particulièrement son article 38 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un service des prestations médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la vaccination contre la COVID-19 constitue la mesure de prophylaxie la plus efficace pour lutter contre cette maladie ;

Considérant que les vaccins contre la COVID-19 ne seront pas livrés en quantité suffisante dès le début de la campagne de vaccination pour pouvoir vacciner toutes les personnes désirant l'être ;

Considérant la demande formulée par le Directeur de l'Azienda Sociosanitaria Liguria 1 auprès du Directeur Général des Caisses Sociales de Monaco le 12 février 2021, visant à faciliter et organiser la vaccination des salariés italiens de la Principauté affiliés aux organismes de sécurité sociale monégasques, résidant en Italie ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), la Caisse d'Assurance Maladie Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) sont autorisés à transmettre à l'Azienda Sociosanitaria Liguria 1 (ASL1) un état des salariés, agents publics et travailleurs indépendants de la Principauté, affiliés auxdits organismes, résidant en Italie, afin que l'ASL1 puisse prendre en charge et organiser leur vaccination.

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 18 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1er juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 février 2021 prolongeant jusqu'au 19 mars 2021 les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 19 février 2021 prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la propagation rapide de nouvelles formes du virus extrêmement contagieuses n'est pas encore contrôlée et donc la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de poursuivre la restriction de la circulation et de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir et contenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté de pouvoir poursuivre leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'application de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susmentionnée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 7 de la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, susvisée, les mots *« 19 février »* sont remplacés par les mots *« 19 mars »*.

ART. 2.

Est inséré, après l'article 7 de la Décision Ministérielle du 5 février 2021, susvisée, un article 8 rédigé comme suit :

« En application du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal. ».

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur du Travail et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, prise en application de l'article 24 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment ses articles 16 à 21 et 24 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 février 2021 fixant des mesures exceptionnelles jusqu'au 19 février 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire justifie de faire application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée ;

Décidons :

Article Premier.

En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, les dispositions des articles 16 à 21 sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de l'Action Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-129 du 11 février 2021 portant ouverture de l'hélisurface sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323, en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire comportant trois aires d'atterrissage et de décollage destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 23 mai 2021 à l'occasion du 78ème Grand Prix Automobile, de 8 heures locales à 19 h 30 locales. Cette hélisurface est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par la Direction de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélisurface, son utilisation se fait sous la responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélisurface et des abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 7.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélisurface doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-130 du 11 février 2021 portant ouverture de l'hélisurface du musoir de la contre-jetée du port de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire destinée aux opérations de secours à l'occasion des 12ème Grand Prix Historique, 4ème Monaco E-Prix et 78ème Grand Prix Automobile est ouverte du vendredi 23 avril au dimanche 25 avril 2021 inclus puis le 8 mai 2021 et du jeudi 20 au dimanche 23 mai 2021 inclus. Cette hélisurface est établie sur le musoir de la Jetée Lucciana du port de Monaco.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères de la Sécurité Civile française autorisés par la Direction de l'Aviation Civile, pour assurer les secours.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélisurface, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères pendant la durée des épreuves.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélisurface et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-131 du 11 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-131 DU 11 FÉVRIER 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT L'ANCIEN RÉGIME IRAQUIEN.

À l'annexe I dudit arrêté ministériel, la mention suivante est supprimée :

« IRAQI STATE ENTERPRISE FOR FOODSTUFFS TRADING. Adresse : PO Box 548, Baghdad, Iraq. ».

Arrêté Ministériel n° 2021-132 du 11 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LIOR CAPITAL », au capital de 450.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LIOR CAPITAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatifs à la dénomination sociale qui devient « LIOR GLOBAL PARTNERS » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-133 du 11 février 2021 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-970 du 27 novembre 2019 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance, sont révisées comme suit :

Années	Ancien Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	Taux	Nouveau coefficient
1994	1,402	0,1	1,403
1995	1,386	0,1	1,387
1996	1,355	0,1	1,356
1997	1,341	0,1	1,342
1998	1,325	0,1	1,326
1999	1,312	0,1	1,313
2000	1,305	0,1	1,306
2001	1,274	0,1	1,275
2002	1,250	0,1	1,251
2003	1,232	0,1	1,233
2004	1,209	0,1	1,210
2005	1,185	0,1	1,186
2006	1,162	0,1	1,163
2007	1,143	0,1	1,144
2008	1,132	0,1	1,133
2009	1,123	0,1	1,124
2010	1,111	0,1	1,112
2011	1,102	0,1	1,103
2012	1,079	0,1	1,080
2013	1,057	0,1	1,058
2014	1,043	0,1	1,044
2015	1,037	0,1	1,038
2016	1,034	0,1	1,035
2017	1,034	0,1	1,035
2018	1,026	0,1	1,027
2019	1,008	0,1	1,009
2020	1,000	0,1	1,001

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 2021 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,001 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Le montant minimal de cette indemnité est porté à 13.741,09 € à compter du 1er janvier 2021.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2019-970 du 27 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-134 du 11 février 2021 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-910 du 8 novembre 2019 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2019-2020 ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 29 septembre 2020 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, sont fixés, à compter du 1er janvier 2021, à :

- 2.640 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

- 4.400 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 11.545,60 € à compter du 1er janvier 2021.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

À compter du 1er janvier 2021, le montant de l'allocation versée aux ayants droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, ne pourra être supérieur à 26.400 € ni inférieur à 440 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2019-910 du 8 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-136 du 17 février 2021 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 12ème Grand Prix Historique de Monaco, 4ème Monaco e-Prix et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion des 12ème Grand Prix Historique, 4ème Monaco e-Prix et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement du vendredi 23 au dimanche 25 avril 2021, le samedi 8 mai 2021 et du jeudi 20 au dimanche 23 mai 2021, les dispositions suivantes sont édictées afin d'assurer les opérations de montage et de démontage des installations de ces manifestations :

1°) Du lundi 1er mars au dimanche 13 juin 2021, les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des « 12ème Grand Prix Historique, 4ème Monaco e-Prix et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco ».

2°) Du lundi 1er mars au dimanche 13 juin 2021, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Soccal et son intersection avec le quai Antoine Ier ;
- sur la Darse Sud.

3°) Du lundi 1er mars au dimanche 13 juin 2021, le stationnement des véhicules est interdit sur l'appontement Jules Soccal.

4°) Du lundi 15 mars au dimanche 13 juin 2021, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Louis II ;
- sur le quai des États-Unis en totalité ;
- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des États-Unis et l'appontement Jules Soccal ;
- sur la Darse Nord.

5°) Du lundi 12 avril au dimanche 30 mai 2021, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Antoine Ier ;
- sur l'Esplanade des Pêcheurs.

ART. 2.

1°) Du lundi 1er mars au dimanche 13 juin 2021, un sens unique de circulation est instauré sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Soccal et son intersection avec le quai Antoine Ier et ce, dans ce sens.

2°) Du lundi 15 mars au dimanche 13 juin 2021, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des États-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

Ces dispositions sont suspendues du vendredi 23 avril au dimanche 25 avril 2021, le samedi 8 mai 2021 et du jeudi 20 mai au dimanche 23 mai 2021 lors des tranches horaires de fermeture du circuit.

ART. 3.

Du lundi 12 avril au dimanche 30 mai 2021, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai Antoine Ier ;
- sur l'Esplanade des Pêcheurs.

ART. 4.

Du jeudi 22 avril au dimanche 25 avril 2021, du vendredi 7 mai au samedi 8 mai 2021 et du mercredi 19 mai au dimanche 23 mai 2021, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré sur le quai des États-Unis entre ses intersections avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 5.

1°) Le mercredi 3 mars, lundi 19 avril, mardi 25 mai et le vendredi 11 juin 2021 de 6 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite sur le quai des États-Unis entre ses intersections avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy.

2°) Du mercredi 21 avril 2021 à 6 heures au vendredi 23 avril 2021 à 9 heures 30, du vendredi 14 mai 2021 à 9 heures au jeudi 20 mai 2021 à 5 heures 30 et du dimanche 23 mai 2021 à 19 heures au mardi 25 mai 2021 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis en totalité ;

- sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 6.

Du lundi 1er mars au dimanche 13 juin 2021, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et démontage des structures nécessaires au déroulement des « 12ème Grand Prix Historique, 4ème Monaco e-Prix et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 7.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-137 du 18 février 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « PLANET SUSHI ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1er ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 janvier 2021 fixant les mesures exceptionnelles jusqu'au 27 janvier 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 26 janvier 2021 fixant les mesures exceptionnelles jusqu'au 19 février 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits répétés de manquement au respect des heures autorisées de livraison commis par le commerce de bouche « Planet Sushi » sis 17, boulevard Albert 1er à Monaco, dont la matérialité a été constatée, les 13 janvier 2021 à 21 heures 57, 1er février 2021 à 21 heures 55, 6 février 2021 à 21 heures 30, par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé trois avis de contravention, non transigés ;

Considérant que de tels manquements constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle se traduisant par une circulation active dudit virus ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Planet Sushi » sis 17, boulevard Albert 1er à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

Art. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-3 du 10 février 2021 portant libération conditionnelle.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-49 de Sténodactylographes-Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Sténodactylographes-Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

En charge des remplacements temporaires des Fonctionnaires ou Agents de l'État (congés, maladies, maternités, disponibilités…) dans les différents Services ou Directions de l'Administration monégasque, les missions principales du poste consistent à :

- accueillir les usagers et répondre à leurs demandes ;
- gérer les appels téléphoniques (entrants et sortants) ;
- assurer la frappe, mettre en page et imprimer des documents (courriers, notes, rapports…) ;
- enregistrer les différents courriers (notes, e-mails…) ;
- gérer et organiser le classement de documents et dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel) ;
- la connaissance des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée.

Savoir-être :

- posséder le sens de l'organisation,
- être polyvalent,
- avoir le sens du travail en équipe,
- faire preuve de rigueur et d'adaptabilité,
- avoir le sens du contact,
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil,
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront pas prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Avis de recrutement n° 2021-50 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales du poste consistent à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- enregistrement du courrier entrant et sortant (emails) ;
- mettre en forme les notes et les courriers des Conducteurs d'Opération ;
- suivre les budgets d'un point de vue administratif ;
- gestion des prises de rendez-vous et des plannings des salles de réunions ;
- assurer l'intérim pour l'ouverture des plis, la gestion des appels d'offres, la préparation des dossiers CCME (Commission Consultative des Marchés de l'État).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes et Outlook) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante ;
- être polyvalent et réactif ;
- être apte au travail en équipe ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-51 de deux Factotums au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Factotums au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- vérifier l'état général des installations techniques, détecter et réparer les dégradations ordinaires, à travers des missions de maçonnerie, peinture, électricité, etc. ;
- organiser, approvisionner et veiller à l'entretien de l'atelier de maintenance ;
- assurer la gestion du parc de solutions d'impression ;
- mettre les matériels demandés à disposition des enseignants ;
- entretenir l'outillage et le matériel mis à sa disposition ;
- assurer la gestion de la préparation technique des activités audiovisuelles ;
- veiller à l'application des règles d'hygiène et de sécurité qui prévalent dans les établissements scolaires et dans la restauration collective ;
- intervenir en renfort au sein des autres équipes de l'établissement en cas de nécessité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer de solides compétences dans le secteur du bâtiment (peinture, électricité, etc.) ;
- connaître le fonctionnement des équipements et du matériel informatique courant (ordinateurs, écrans, imprimantes, vidéoprojecteurs, TV, enceintes, etc.) ;
- la connaissance du fonctionnement d'un établissement scolaire serait appréciée ;
- une expérience de deux années sur un poste similaire serait appréciée ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).
- Savoir-être :
  - être de bonne moralité ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - faire preuve de flexibilité horaire ;
  - être rigoureux, organisé et méthodique ;
  - bénéficier d'un bon sens relationnel et savoir travailler en équipe ;
  - avoir le sens de la hiérarchie.

Avis de recrutement n° 2021-52 d'un Rédacteur Principal à la Régie des Tabacs et Allumettes.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à la Régie des Tabacs et Allumettes, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à l'élaboration des budgets et à leur exécution ;
- participer à l'analyse financière des activités du Service et à la rédaction de notes et rapports financiers ;
- rédiger des notes administratives et commerciales ;
- analyser et traiter des dossiers techniques dont certains peuvent revêtir un caractère juridique ;
- participer à la mise en place au sein du Service des différents projets de l'Administration.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures dans le domaine du commerce, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer de compétences avérées dans le domaine de la comptabilité et de la gestion ;

- disposer de bonnes capacités d'analyse et rédactionnelles, permettant la rédaction de notes de synthèse ;
- maîtriser l'anglais professionnel (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel…) ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- savoir travailler en équipe ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidats est appelée, lors d'astreintes (par roulement), sur des déplacements éventuels sur site en cas de déclenchement des alarmes en dehors des horaires de travail (nuits, week-ends et jours fériés) qui devront être effectués dans un délai maximum de 15 minutes.

Avis de recrutement n° 2021-53 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au sein de la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au sein de la Direction de la Sûreté Publique (DSP), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions consistent notamment en :

- l'analyse de document, leur synthèse et leur transposition ;
- la création et la modification de fiches de police ;
- les contrôles des mouvements hôteliers ;
- la gestion des demandes d'embauchage ;
- l'archivage et le classement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation d'archives centrales ;
- maîtriser l'outil informatique et la bureautique (pack office) ;
- être de bonne moralité ;
- être apte au travail en équipe ;
- posséder des qualités organisationnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de rigueur, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2021-54 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- conseiller et orienter les demandeurs d'emploi mais aussi leur proposer des actions d'accompagnement professionnel afin de favoriser leur insertion professionnelle ;

- accompagner les employeurs dans leurs recrutements.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion des Ressources Humaines et plus particulièrement dans l'analyse des compétences des postes de travail et dans le domaine du recrutement ;
- être de bonne moralité ;
- savoir analyser des offres d'emploi et proposer les profils adaptés aux besoins ;
- savoir mener un accompagnement individuel et savoir réaliser des profils de compétences et de poste ;
- connaître le marché de l'emploi monégasque ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- de bonnes notions en anglais et italien seraient appréciées.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'organisation ;
- posséder de fortes capacités d'écoute et un grand sens relationnel pour favoriser les échanges constructifs et positifs ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 12 avril 2021 à la mise en vente du timbre suivant :

- **2,56 € - Photo Officielle**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2021.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1er, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021.

À l'occasion des fêtes de fin d'année 2021, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1er, selon les conditions ci-après :

➢ Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 3 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus

➢ Composition du village de Noël :

- chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;
- chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;
- boutiques de vente de produits alimentaires privées ;
- manèges et attractions diverses.

➢ Tarifs des locations :

- Droit fixe commerçants et manèges :	570,00 €
- Droit fixe alimentaires :	710,00 €
- Droit d'installation par réserve alimentaire	150,00 €
- Structures Mairie :	
• chalet 4 m x 2.20 m :	1.750,00 €
• chalet hexagonal non équipé de 12 m² :	3.000,00 €
- Structures privées plafonnées à 80 m² :	60,00 €/m²
- Participation aux frais de sécurisation du site :	300,00 €

➢ Articles à la vente :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;
- la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;
- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou animation@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 - 16h30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le jeudi 15 avril 2021.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-12 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-14 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2021-RC-02 du 19 janvier 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective observationnelle « The Monaco Initiative for concussion in Motorsport Pilots : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » » dénommée « MIMP ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable rendu par la Direction de l'action Sanitaire 11 février 2019, reçu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 25 février 2019 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2020-173, émis le 16 décembre 2020, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « MIMP : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective observationnelle « The Monaco Initiative for concussion in Motorsport Pilots : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » », dénommé « MIMP » ;

- Le responsable du traitement automatisé est l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), localisé à Nice, en France, pour l'étude observationnelle « MIMP : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités ».
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
  - organiser l'inclusion des sujets ;
  - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
  - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
  - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- Le traitement automatisé est justifié par les points suivants :
  - Le consentement des patients ;
  - La réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche ;

- Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche.

- Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le consentement de participation signé par chaque patient.

- Le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

Toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique et les personnes intervenant au cours de l'étude sur l'autorisation du médecin investigateur.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 19 janvier 2021.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

  • l'identité des participants (code patient) ;

  • les données démographiques (âge, sexe) ;

  • le niveau d'étude, métier(s) exercé(s) ;

- les données de suivi d'étude (date de recueil du consentement de participation, dates d'inclusion) ;

  • les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement, et également solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant, notamment en cas de sortie prématurée d'étude.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 19 janvier 2021.

Le Directeur Général

du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2020-173 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « MIMP : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » » présenté par l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis, reçue le 25 septembre 2020, concernant la mise en œuvre par l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences, localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « MIMP : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 23 novembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences, localisée en France et promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « MIMP : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » ».

Il est dénommé « MIMP ».

Il porte sur une étude observationnelle prospective, descriptive, comparative, monocentrique.

Cette étude se déroulera au sein du Centre de Gérontologie Clinique Rainier III du CHPG et devrait concerner 10 sujets recrutés parmi les pilotes automobiles retraités venant au CHPG pour la réalisation d'un bilan mémoire ou d'un bilan de commotion.

Elle a pour objectif principal de rapporter les résultats de l'exploration neuro-cognitive d'une population particulièrement exposée au phénomène de commotion cérébrale, et de déterminer si un profil spécifique se dégage.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité du traitement

Le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément à la Déclaration d'Helsinki et aux Bonnes Pratiques Cliniques en vigueur ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le responsable de traitement précise en outre que le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale (CCEMRB) a été consulté afin de confirmer le caractère non-interventionnel de l'étude, et pour avis consultatif sur la pertinence scientifique et le caractère éthique de l'étude.

Ainsi, saisi de la présente étude, le CCEMRB, dans un avis émis le 21 septembre 2020, a reconnu à la lecture des documents transmis « la pertinence scientifique et le caractère éthique de ce projet ».

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➢ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « code confidentiel d'identification », composé du numéro d'ordre d'inclusion du patient dans le centre (2 chiffres, numérotation débutant par 01…).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : code sujet, nom, prénom, date de naissance, date de signature du consentement, date d'inclusion, date de fin d'étude et raison(s) de non inclusion ou de sortie prématurée d'étude ;

- identité du médecin investigateur : nom, prénom, adresse professionnelle, fonction, signature, paraphe.

➢ Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/situation de famille du sujet : code patient, âge, sexe ;

- formation, diplôme, vie professionnelle : niveau d'étude, métier(s) exercé(s) ;

- participation au protocole : date de recueil du consentement de participation à l'étude ;

- données de santé : données cliniques (plainte et symptômes exprimés : cognitive, mnésique, somatique, émotionnelle, anxiété, troubles du sommeil, inquiétude, autre…), antécédents médicaux, antécédents de commotions cérébrales ou autres traumatismes physiques, traitements concomitants, données issues de l'examen d'eye-tracking (latences, vitesses et gains des saccades horizontales, latences, vitesses et gains des saccades verticales, présence/absence d'anomalies qualitatives de fixation et de poursuite, taux d'erreur aux anti-saccades (pourcentage), données neurologiques (score et sous-scores des tests réalisés en soins courants), données issues de l'imagerie cérébrale IRM (date, résultats d'interprétation des séquences acquises en IRM, à savoir observations (présence/absence) de lésion, anomalie du signal, atrophie, séquelles et commentaire du radiologue, données issues de l'imagerie cérébrale PET-Scan (date, analyse visuelle : description d'éventuelles plages hypométaboliques ou hypermétaboliques du cortex cérébral sur les images TEP/TDM du sujet, description d'éventuelles anomalies repérées sur les coupes TDM non opacifiées, analyse paramétrique : valeurs de fixation (moyenne de fixation et écart type) de plusieurs régions cibles du cortex cérébral du sujet en comparaison avec une base de données de référence), données issues de la relecture des examens d'IRM par l'équipe de Cambridge University (résultats d'interprétation des séquences acquises en IRM, à savoir observations (présence/absence) de lésion, anomalie du signal, atrophie, séquelles et commentaire du radiologue) et données issues des conclusions et observations du staff pluridisciplinaire (profil du patient (au regard des normes de la littérature), présence/absence de facteur de risque, conclusion pluridisciplinaire, proposition de prise en charge et proposition de suivi à 1 an).

Les informations ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utile à l'étude.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document d'information, à savoir la « Notice d'information », et d'une clause particulière insérée dans le document qu'il signe, à savoir le « Consentement de participation ».

À la lecture de ces documents, la Commission constate que la « Notice d'information » indique qu'en cas de retrait du consentement, le patient peut signaler au médecin investigateur qu'il ne souhaite pas que les données déjà recueillies soient traitées et analysées mais que « le Promoteur peut ne pas faire droit à cette demande afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

Elle note toutefois que le « Consentement de participation » est silencieux sur ce point.

Aussi, elle demande que ce document soit complété afin d'indiquer que le patient peut signaler au médecin investigateur qu'il ne souhaite pas que les données déjà recueillies soient traitées et analysées mais que le Promoteur peut ne pas faire droit à cette demande afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin identifié comme investigateur et signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- l'Attaché de recherche clinique de l'Unité de Recherche du Centre Rainier III : en inscription, modification et consultation ;
- le biostatisticien de l'Unité de Recherche du Centre Rainier III : en inscription, modification et consultation ;
- le neuropsychologue de l'Unité de Recherche du Centre Rainier III : en inscription, modification et consultation ;
- les médecins investigateurs du CHPG : en inscription, modification et consultation ;
- le personnel autorisé du promoteur de l'étude ou tout professionnel mandaté par lui : en consultation ponctuelle des données numériques pseudonymisées, dans le cadre du monitoring sur site.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur les destinataires des informations

L'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences, responsable de traitement et promoteur de l'étude, ainsi que l'équipe partenaire à Cambridge University en charge de la double-lecture des clichés d'imagerie sont destinataires des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que lesdits destinataires sont localisés respectivement en France et au Royaume-Uni, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La période d'inclusion est de 18 mois et la durée de participation pour chaque sujet est de 1 jour.

La durée de l'analyse des données sera de 3 mois et la fin de cette analyse marquera la fin de la recherche.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que « le consentement de participation » soit complété afin d'indiquer que le patient peut signaler au médecin investigateur qu'il ne souhaite pas que les données déjà recueillies soient traitées et analysées mais que le Promoteur peut ne pas faire droit à cette demande afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « MIMP : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2021-RC-03 du 2 février 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire », dénommé « Étude PRAVAPREV-01 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-7 du 20 janvier 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire », dénommé « Étude PRAVAPREV-01 » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire », dénommé « Étude PRAVAPREV-01 » ;

- Le responsable du traitement est l'Institut régional du Cancer de Montpellier. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « PRAVAPREV-01 » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

  • organiser l'inclusion des patientes ;

- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 2 février 2021.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
  - l'identité,
  - les données de santé,
  - la vie sexuelle.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 2 février 2021.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2021-7 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire », dénommé « PRAVAPREV-01 » présenté par l'Institut régional du Cancer de Montpellier représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R (97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 15 septembre 2020, portant sur la recherche biomédicale avec bénéficie individuel direct intitulée « Étude PRAVAPREV-01 : Étude en double aveugle de phase III ? randomisée, évaluant l'efficacité de la pravastatine vs placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 21 octobre 2020, concernant la mise en œuvre par l'Institut régional du Cancer de Montpellier, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire », dénommé « PRAVAPREV-01 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant analyse dudit traitement automatisé,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Institut régional du Cancer de Montpellier (ICM), localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire ».

Il est dénommé « PRAVAPREV-01 ».

Il porte sur une étude prospective multicentrique en double aveugle randomisée de phase III.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco où elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de radiothérapie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 400 patientes randomisées au total dont 15 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal d'évaluer l'efficacité de la pravastatine versus placebo sur la survenue d'un grade ≥ 2 d'une fibrose mammaire chez des patientes atteintes d'un cancer du sein avec un haut risque de survenue d'une fibrose sévère (identifié par le test NovaGray RILA Breast®).

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patientes suivies dans le service de radiothérapie du CHPG, ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patientes ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 15 septembre 2020.

➢ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patientes. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➢ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro d'inclusion » incrémenté.

Les patientes sont ainsi identifiés à l'aide du numéro de centre (2 chiffres) et d'un numéro d'inclusion de la patiente du centre qui s'incrémente (4 chiffres).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patientes et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité de la patiente : numéro dossier patiente, initiales, nom, prénom, date de naissance, sexe, date de signature du consentement, date et numéro d'enregistrement, date et numéro d'inclusion, participation à une étude ancillaire ;

- identité du médecin : numéro de centre, nom du centre, ville, nom, prénom et signature.

La Commission prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le numéro d'enregistrement est, dans le cadre de cette étude, le même que le numéro d'inclusion.

➢ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité de la patiente : année de naissance, numéro d'inclusion ;

- données de santé : baseline (date de signature du consentement, statut ménopause, test de grossesse, test NovaGray, histoire de la maladie, tumeur primitive sein droit, tumeur primitive sein gauche, historique médical, date de la visite, signes vitaux, tabac, examen clinique, photographie de la poitrine, questionnaires qualité de vie, symptômes, examens biologiques, critères de sélection), randomisation (demande de randomisation, facteurs de stratification, éligibilité, résultat), radiothérapie (administration pravastatine ou placebo, données d'administration de la radiothérapie, date de la séance, examen clinique, évènements indésirables, fin du traitement), visites de suivi 1 à 7 et follow up (date de la visite, examen clinique, administration pravastatine ou placebo (visites 1 à 4), évènements indésirables, imagerie de la poitrine (visites 2,3,4,6,7, follow up), questionnaires qualité de vie (visites 3,4,5,6,7, follow up), photographie de la poitrine (visites 4,6), test NovaGray (visite 4)), dispensation des traitements (date, numéro de traitement, personne effectuant la dispensation), fin du traitement (date de dernière dose, cause de l'arrêt), traitements concomitants (nom, date de début, date de fin, indication), traitement par hormonothérapie (nom du traitement, date de début, date de fin, en cours, en fin d'étude, raison du retard, type de modification, raison de la modification), rechute (date, type, localisation), fin d'étude (date, raison de fin d'étude, cause du décès) ;

- vie sexuelle : questionnaires de qualité de vie (baseline, visites 3,4,5,6,7, follow up).

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, la patiente elle-même, le dossier médical de la patiente ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi de la patiente.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG participant à l'étude sont les suivantes :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé, l'intéressé lui-même et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission considère que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Lettre d'information patient » et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, à savoir le « Formulaire de consentement de participation de la patiente ».

À cet égard, la Commission constate que ces deux documents prévoient qu'en cas de retrait de l'étude, la patiente qui ne souhaite pas que les données recueillies soient utilisées peut le signaler au médecin investigateur qui l'enregistrera et le transmettra au promoteur.

Ils précisent toutefois que « le promoteur peut ne pas faire droit à cette demande afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

La Commission relève par ailleurs que le document d'information indique que « Le promoteur pourra communiquer des informations personnelles aux agences réglementaires ou à ses partenaires de recherches. Ces personnes, sociétés et agences peuvent être situées dans votre pays, dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), aux États-Unis et dans d'autres pays à l'extérieur de l'EEE ; Il est possible que certains pays hors de l'EEE n'offrent pas le même niveau de protection de la vie privée que votre pays ».

À cet égard, elle rappelle que si un tel transfert vers un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat devait être effectué, la présente demande d'avis devra être modifiée et une demande de transfert devra lui être soumise.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : inscription, modification, consultation ;
- l'Attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : inscription, modification, consultation ;
- l'Attaché de recherche clinique (ARC), le chef de projet et le data manager du responsable de traitement en charge du contrôle qualité : consultation, inscription pour créer des patients en cas de problème de connexion ;
- le statisticien (biostatisticien) du responsable de traitement : consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur les destinataires des informations

L'Institut régional du Cancer de Montpellier, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patientes pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle en outre que la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

Elle rappelle également que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission précise que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de recueil des données est de 11 ans dont 12 mois d'inclusion et 10 ans de suivi des patientes.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude PRAVAPREV-01 : Étude en double aveugle de phase III ? randomisée, évaluant l'efficacité de la pravastatine vs placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire ».

Rappelle que :

- si un transfert vers un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat devait être effectué, la présente demande d'avis devra être modifiée et une demande de transfert devra lui être soumise ;

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;

- la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Institut régional du Cancer de Montpellier, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire », dénommé « PRAVAPREV-01 ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 24 février, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Philippe Béran, avec Julie Depardieu, narratrice, et Katerina Barsukova, artiste sur sable. Au programme : contes russes.

Le 28 février, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Mozart et Schubert.

Le 7 mars, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction et au piano de David Fray. Au programme : Mozart et Bach.

Le 9 mars, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Jaël, avec Sibylle Duchesne Cornaton et Jae-Eun Lee, violons, Sofia Timofeeva, alto et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme : Goubïdoulina, Stravinsky et Schubert.

Le 13 mars,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Intercontemporain sous la direction de Matthias Pintscher, avec Hidéki Nagano. Au programme : Schönberg, Liszt et Strauss.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 19 (gala), 21, 23 et 25 février, à 14 h,

« Le Comte Ory » de Gioachino Rossini, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et les Musiciens du Prince, sous la direction de Jean-Christophe Spinosi, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 24 février, à 14 h,

Récital de Bryn Terfel, baryton-basse, Hannah Stone, harpe et Annabel Thwaite, piano. Au programme : Schubert, Schumann, Britten, Grandjany, Debussy et Quilter, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 23 février, à 15 h,

« Trois femmes (l'échappée) » de Catherine Anne, avec Catherine Arditi, Clotilde Mollet et Flora Souchier.

Le 11 mars,

Conférence sur le thème « Désirs de Philosophie », avec Catherine Chalier et Vincent Delecroix, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 13 mars,

« Par le bout du nez » de Matthieu Delaporte et Alexandre de la Patellière, avec François Berléand et François-Xavier Demaison.

Théâtre des Variétés

Le 20 février, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « À l'Est de Bucarest » de Corneliu Poromboiu, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 27 février, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « La soupe au canard » de Leo McCarey, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 9 mars,

Tout l'Art du Cinéma - Film d'artiste : projection du film « L'Inconnu de Collegno » de Maïder Fortuné, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 6 mars,

Mummenschanz envoûte le monde entier avec son spectacle « you & me ».

Le 9 mars,

« 7 ans de réflexion » de George Axelrod, avec Guillaume de Tonquédec, Alice Dufour, Agathe Dronne, Jacques Fontanel, François Bureloup et Clément Koch.

Le 11 mars,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Orchestre National de France sous la direction de Daniele Gatti, avec Chen Reiss, soprano. Au programme : Berg et Webern.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 28 février, à 15 h,

Ciné Bla Bla : « Quentin Tarantino : bombe à retardement ». Analyse filmique animée par Jérémy Belando.

Le 10 mars, à 18 h 30,

Rendez-vous du patrimoine : conférences « Jean Bouin invincible à Monaco » par Bernard Maccario et « Quand Monaco et Nice entraient dans l'ère Mercedes » par Jean-Paul Potron.

Musée Océanographique

Le 12 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec les œuvres « L'École de Vienne en question : Schönberg, Berg, Webern, trois portraits croisés » par Corinne Schneider, musicologue.

Suivie d'un concert par les Solistes de l'Ensemble Intercontemporain. Au programme : Schönberg, Berg et Webern.

Tunnel Riva

Le 14 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : théâtre musical, création du compositeur franco-argentin Sebastian Rivas.

Expositions

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Ouvert tous les jours, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 21 février,
Exposition « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Du 1er avril au 5 septembre,
Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 23 février,
Exposition photographique « Principauté de Monaco - Biodiversité sous haute surveillance » par M. Vinaj, en collaboration avec la Direction de l'Environnement.

Les Jardins Saint-Martin

Jusqu'au 11 mars,
Exposition photographique sur le thème « Protéger le patrimoine mondial marin de l'UNESCO grâce à la recherche scientifique », en collaboration avec la Société des Explorations de Monaco.

Salle d'exposition du Quai Antoine Ier

Jusqu'au 28 février, de 13 h à 18 h,
Exposition « La force du détail » regroupant les œuvres sélectionnées d'une cinquantaine d'artistes, organisée par Le Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques auprès de l'U.N.E.S.C.O..

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 10 mai,
Exposition d'art « High Chroma & High Vigour », avec des œuvres de Tomoko Nagao et Robi Walters, présentée par la galerie Espinasse31.

Sports

Stade Louis II

Le 28 février, à 13 h, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Brest.

Le 14 mars, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 6 mars, à 17 h, à huis clos,
Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Pau Lacq Orthez.

Baie de Monaco

Du 4 au 7 mars,
Voile (Monotypie) : 37ème Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Jusqu'au 7 mars,
Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 janvier 2021, enregistré, le nommé :

- MAURO Fabrizio, né le 6 juillet 1970 à Naples (Italie), de Agostino et de PEDACI Emma, de nationalité italienne, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 mars 2021 à 10 heures 50, sous la prévention de :

- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (air expiré).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 391-13-2° et 391-16 du Code pénal.

- Non présentation du certificat d'immatriculation.

Contravention prévue et réprimée par les articles 130-2°, 153, 172 et 207 du Code de la route.

- Non présentation de l'attestation d'assurance.

Contravention prévue et réprimée par les articles 153, 172 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 5 février 2021, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 24 janvier 2021, la poursuite de l'activité de la SAM BLUE TRANS INTERNATIONAL, sous le contrôle du syndic M. Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Monaco, le 5 février 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL EMMETI MONACO RENOVATION, dont le siège social se trouvait à Monaco, 6, rue Biovès, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 février 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL HICITY COTE D'AZUR, dont le siège social se trouvait à Monaco, c/o The Office l'Albu, 17, avenue Albert II, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 février 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL RASCHINI MONACO, dont le siège social se trouve 27, avenue de la Costa à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 février 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date du 11 février 2021, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de QUATRE MOIS (4 mois) à compter du 19 janvier 2021 la poursuite de l'activité de la société à responsabilité limitée TETHYS MONACO, sous le contrôle du syndic Mme Bettina RAGAZZONI, à charge pour cette dernière d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 février 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL THE MAIA INSTITUTE, dont le siège social se trouvait à Monaco, Le Patio Palace, 41, avenue Hector Otto, et de M. James Douglas CONNOR, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 février 2021.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

———

Société Anonyme Monégasque
anciennement dénommée
« MIELLS AND PARTNERS »
devenue **« MIELLS »**
Capital : 150.000 euros

———

MODIFICATIONS STATUTAIRES

———

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2020, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 4 décembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque alors dénommée « MIELLS AND PARTNERS », ayant siège à Monaco, 1, avenue des Citronniers, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de la dénomination sociale pour devenir « MIELLS » et celle corrélative de l'article 2 des statuts :

« Art. 2.

Dénomination (nouvelle rédaction)

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MIELLS ». » ;

- la modification de l'article neuf (9) des statuts relatif aux restrictions au transfert des actions :

« Art. 9.

Restrictions au transfert des actions (nouvelle rédaction)

Toute cession ou transfert d'action est soumis à l'agrément des actionnaires, que la cession intervienne entre actionnaires ou au profit d'un tiers, qu'il s'agisse, d'une vente, donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en trust, attribution en nature lors d'un partage ou toute opération, quelle qu'en soit sa nature, entraînant un changement directement ou indirectement de la détention du capital et/ou droits de vote. L'agrément est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Toutefois la cession d'une action à toute personne physique ou à toute personne morale candidat à un poste d'administrateur et devant être titulaire d'une action pour l'exercice de cette fonction, est libre, la cession de ladite action devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'administrateur.

Une demande d'agrément doit être notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au président du Conseil d'administration ; elle doit contenir l'identification du ou des cessionnaire(s) (à savoir, les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège social s'il s'agit d'une personne morale et les mêmes informations concernant toutes la chaîne de société éventuelles, ses dirigeants et bénéficiaires économiques ultimes) ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, le président du Conseil d'administration, ou deux administrateurs, doivent convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

En cas de cession de plus de 50% du capital et/ou des droits de vote, le projet de cession doit également comporter l'engagement ferme du cessionnaire d'acquérir toutes les actions que les autres actionnaires souhaiteraient lui céder, au même prix que celui offert à l'actionnaire cédant.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire cédant et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée à l'actionnaire cédant. L'agrément est, dans tous les cas, décidé à l'unanimité des actionnaires.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée générale à l'actionnaire cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le mois suivant le jour de l'assemblée, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le (ou les) cessionnaires proposé(s) n'est pas agréé, l'actionnaire cédant pourra revenir sur sa décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au président du Conseil d'administration, dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire statuant extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, sera tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales que les actionnaires non cédants désigneront, et qui peuvent être les actionnaires non cédants, ce, moyennant un prix convenu entre les intéressés. À défaut d'accord, le prix des actions à céder sera déterminé par deux experts nommés, l'un par l'actionnaire cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire cédant aura toutefois la faculté dans un délai de quatre jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande sans avoir à en justifier.

Dans toutes les hypothèses, la cession de l'intégralité des actions doit intervenir dans le délai d'un mois suivant le jour où le refus d'agrément est devenu définitif. Si à l'expiration de ce délai, l'achat de l'intégralité des actions objet de l'agrément, n'est pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par l'actionnaire cédant sera alors considéré comme donné.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature de l'actionnaire cédant.

Enfin et nonobstant toutes les dispositions qui précédent, toute cession ou transmission d'actions peut être réalisée par un acte auquel tous les actionnaires interviennent aux fins d'acter leur agrément ou encore faire l'objet d'un accord préalable unanime des actionnaires. » ;

- la modification de l'article (14) des statuts relatif aux délibérations du Conseil d'administration :

« Art. 14.

Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil nomme un président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, au lieu indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par visioconférence ou téléconférence, sous réserve que l'identification et la participation des intéressés soient effectives.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou encore par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion. En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit, l'accord des actionnaires intéressés à ce mode de communication, étant entendu qu'ils peuvent revenir sur leur choix à tout moment.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite ou électronique à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Les réunions peuvent également se tenir par visioconférence ou téléconférence, sous réserve que l'identification et la participation des intéressés soient effectives.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et, le cas échéant de la voix de l'administrateur qu'il représente, en tenant compte des instructions de votes que ce dernier pourrait avoir indiquées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par tout administrateur. » ;

- et la modification de l'article seize (16) des statuts relatif aux convocation et lieu de réunion du Conseil d'administration :

« Art. 16.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation. À la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des actionnaires usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité. ».

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 14 janvier 2021, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 11 février 2021.

3) Une expédition desdits actes précités des 4 décembre 2020 et 11 février 2021 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Banque Richelieu Monaco »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Banque Richelieu Monaco » ayant son siège 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 14 (Durée des fonctions) de la manière suivante :

« Art. 14.

Durée des fonctions

.....

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 janvier 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 4 février 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BEMORE MONACO S.A.M. »
(nouvelle dénomination : « **We+ Monaco S.A.M.** »)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BEMORE MONACO S.A.M. » ayant son siège 5 bis, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (Dénomination) de la manière suivante :

« Art. 2.

La société prend la dénomination de « We+ Monaco S.A.M. ». ».

Le reste sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 janvier 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 4 février 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EVERIAL »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « EVERIAL » ayant son siège 2, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (Objet social) qui devient :

« Art. 3.

Objet

La société a pour objet, la protection, la conservation, la gestion, la collecte, la transmission et la destruction d'archives physiques et numériques, registres, papiers et données, sous quelque forme que ce soit ; le conseil en organisation des processus documentaires et en gestion d'archives de quelque nature que ce soit ; l'audit, le conseil et l'assistance pour le déploiement et l'intégration de solution de gestion de contenu ; la formation non diplômante en : création, organisation et gestion des documents physiques et électroniques ; l'organisation et l'animation de séminaires en gestion documentaire ; la numérisation et le traitement post-numérisation de tout document physique ; l'intégration informatique de tout support ou toute information électronique ; la fourniture et le paramétrage de toute solution de gestion électronique des documents, intégrée ou en mode fournisseur de service d'application ; l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de solutions de gestion documentaire ; tout service de gestion documentaire en Service Bureau ou en externalisation des services généraux ; la gestion de stock et stockage en tant qu'entrepositaire ou manutentionnaire ; toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 janvier 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 5 février 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NEW HORIZONS Multi Family Office »
en abrégé « **NEW HORIZONS MFO** »
(Nouvelle dénomination :
« NARMINO & DOTTA Multi Family Office »
en abrégé « **NARMINO & DOTTA MFO** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « NEW HORIZONS Multi Family Office » en abrégé « NEW HORIZONS MFO » ayant son siège 20, avenue de Fontvieille à Monaco, ont notamment décidé de modifier la dénomination sociale.

En conséquence, le dernier paragraphe de l'article 2 (Dénomination) sera rédigé comme suit :

« Art. 2.

Dénomination

.....

La société prend la dénomination de « NARMINO & DOTTA Multi Family Office » en abrégé « NARMINO & DOTTA MFO ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 janvier 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 5 février 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

Signé : H. Rey.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Yannick DOGLIOLO né le 22 avril 1974 à Monaco, fait savoir qu'il va introduire une instance pour substituer à son nom patronymique celui de DOGLIOLO, afin d'être autorisé à porter celui de CARPENTIER De CHANGY.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom, pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 19 février 2021.

Arvanitakis Management Company

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 avril 2019, enregistré à Monaco le 21 mai 2019, Folio Bd 67 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Arvanitakis Management Company ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger, directement ou indirectement pour le compte des sociétés du groupe Arvanitakis établies en dehors de Monaco :

Toutes prestations de direction, de services administratifs et techniques, de promotion, de stratégie commerciale, de marketing, de relations publiques et de communication pour favoriser le développement des sociétés du groupe Arvanitakis, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment de toute activité financière réglementée par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Georgios ARVANITAKIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

BEHNE AERO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2020, enregistré à Monaco le 9 novembre 2020, Folio Bd 162 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BEHNE AERO ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco ou à l'étranger :

- l'achat, la vente, la représentation, la commission, le courtage, la location, le charter, l'administration et la gestion de tous aéronefs, ainsi que de tous accessoires, matériels et pièces détachées se rapportant à l'objet social ;

- l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant ces activités ;

- l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation d'aéronefs ;

- la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements aériens et autres servant à la navigation aérienne et à l'armement d'aéronefs, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel ;

- la détention de fonds pour le compte de tiers dans le cadre des activités développées par la société.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Le Castellara, 9, avenue J.-F. Kennedy à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Rainer BEHNE, associé.

Gérant : M. Chistopher BEHNE, associé.

Gérante : Mme Noémie GORRIS, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

CLEAR CHANNEL MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 décembre 2019, enregistré à Monaco le 6 janvier 2020, Folio Bd 141 R, Case 3, et du 21 juillet 2020, enregistré à Monaco le 25 août 2020, Folio Bd 141 R, Case 2 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLEAR CHANNEL MONACO ».

Objet : « La publicité sous toutes ses formes et plus particulièrement la publicité extérieure, notamment l'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous emplacements d'affichage lumineux ou non, mobiles ou non et toutes opérations d'édition ou de fabrication qui s'y rapprochent, à l'exclusion de toute promotion contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ; la prise de participation dans toutes sociétés dans le domaine des médias.

Et généralement, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : LE THALES, 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Naïma ARAKI (nom d'usage Mme Naïma NAVELOT), gérante non associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

LE PRIMEUR DU CHEF

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 octobre 2020, enregistré à Monaco le 15 octobre 2020, Folio Bd 157 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LE PRIMEUR DU CHEF ».

Objet : « La société a pour objet :

Revente de fruits, légumes et primeurs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7/14, avenue Saint-Charles à Monaco.

Capital : 31.000 euros.

Gérante : Mme Angela GRECO, associée.

Gérante : Mme Iva MATKOVIC, associée.

Gérant : M. Jean-Philippe BERRY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 9 octobre 2020, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « LE PRIMEUR DU CHEF », Mme Angela GRECO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 7 et 14, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 février 2021.

S.A.R.L. ONE FORCE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mars 2020, enregistré à Monaco le 19 mai 2020, Folio Bd 152 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ONE FORCE ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes opérations d'édition, diffusion et création de journaux, magazines, revues, livres, périodiques, de toutes publications de presse sous toutes ses formes ainsi que la diffusion par tous moyens visuels, audiovisuels et multimédia connus ou à découvrir ; agence de communication et de publicité ; conseil et prestations de services dans les domaines du marketing et des relations publiques en lien avec les activités susvisées ; l'étude, la conception, l'organisation, la réalisation, la production, la promotion et la commercialisation de spectacles et d'évènements artistiques, culturels et sportifs, de leurs produits dérivés en vue de leur promotion, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o Talaria à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luca MAROTTA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

OPERA MARITIME SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2020, enregistré à Monaco le 6 octobre 2020, Folio Bd 43 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OPERA MARITIME SARL ».

Objet : « La société a pour objet : à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code : toutes opérations afférentes à la gestion, l'affrètement, représentation de navires, vérifications de la navigation et opérations maritimes, les transports spécialisés et les contrats d'achat/vente internationaux et toutes opérations afférentes aux transports internationaux.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea CABELLA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

S DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 2020, enregistré à Monaco le 26 octobre 2020, Folio Bd 6 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet : à Monaco et à l'étranger : décoration d'intérieur et d'extérieur, l'activité de bureau d'études, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification et la maîtrise des coûts de projets et chantiers dans les secteurs de la construction, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualifications professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. La commission, le courtage et la fourniture de mobiliers, équipements et matériels relatifs à l'activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o Prime Office Center, 3/5, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Steve SASPORTAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

Société Monégasque de Gestion et de Spiritueux
en abrégé « SMGS »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 septembre 2020, enregistré à Monaco le 16 septembre 2020, Folio Bd 41 R, Case 14, et du 4 décembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Société Monégasque de Gestion et de Spiritueux », en abrégé « SMGS ».

Objet : « La société a pour objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros et demi-gros de boissons alcooliques ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o IBC, 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Philippe MELLIARD, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

BLUE STONE SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - « Le Montaigne » - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 novembre 2020, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

La société a pour objet : « La fourniture de conseils techniques et la réalisation d'études et expertises navales ; toute assistance technique, prestations de services et études d'ingénierie relatives aux opérations de conception, de construction, d'aménagement, de rénovation, de réparation et d'entretien de navires ; l'achat, la vente, la commission et le courtage de toutes pièces détachées, accessoires, fournitures et biens d'équipement de navires.

La fourniture des mêmes services à l'industrie offshore, tant pour les énergies renouvelables que pour l'extraction ou l'exploration pétrolière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

ADRIANA KAREMBEU MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue des Iris - c/o Paul Rayniere - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2020, il a été procédé à la nomination pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de Mme Zlatica SKLENARIKOVA, domiciliée 52, Pod Banosom, Banska Bystrica (Slovaquie), en qualité de cogérante non associée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

AD SUPERCARS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Selon actes sous seing privé en date du 14 janvier 2021, à Monaco, enregistrés aux Services Fiscaux de Monaco le 18 janvier 2021, M. Vittorio DONZELLA a cédé 499 parts qu'il détenait au sein de la SARL AD SUPERCARS MONACO, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 18S07721, à M. Theo, Jean-Claude, Marino MARINELLI et 101 parts qu'il détenait au sein de la même société à M. Alessandro, Johan DONZELLA.

La propriété et la jouissance ont pris effet le même jour.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2020, M. Vittorio DONZELLA donnait sa démission en qualité de gérant au sein de la SARL AD SUPERCARS MONACO et MM. Theo, Jean-Claude, Marino MARINELLI et Alessandro, Johan DONZELLA étaient nommés cogérants à sa place.

La désignation de nouveaux cogérants a pris effet le 14 janvier 2021.

Une modification aux statuts est également intervenue concernant les pouvoirs de cogérant, l'insertion d'un droit de préemption des associés en cas de cession de parts, ainsi que l'approbation de l'augmentation du capital, à l'unanimité.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

S.A.R.L. B.R.M.C.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 200.000 euros
Siège social : 14, avenue Saint-Charles, Marché de Monte-Carlo n° 2 - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 2020 contenant cession de parts sociales, il a été pris acte de la démission de Mme Sylvie PORTOGALLO de ses fonctions de cogérante associée.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 240.000 euros
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2020, il a été pris acte de la démission de M. François NAVARRO de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Micaël GONCALVES DE OLIVEIRA, demeurant 34, avenue Hector Otto - 98000 Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

TRANSPETROLEUM MC SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o Sun Office - 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2020, il a été procédé à la nomination de Mme Diana NARBUTA demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monaco (98000), aux fonctions de cogérante associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 « Administration et contrôle de la société » des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

CELSIUS MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1er - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

HAMMER & HIRSCH CONSULTANCY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 9 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

ROYAL YACHT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions des associés en date du 26 octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

S.B.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15 et 15 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 février 2021.

Monaco, le 19 février 2021.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1er, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement consenti par acte sous seing privé en date du 24 mars 2020 à Monaco, agence immobilière exerçant sous la dénomination AGENCE REGENTI, sis à Monaco, 1, avenue de Grande-Bretagne, Les Floralies, Bloc C, dans le cadre de son activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000 euros (cent mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 19 février 2021.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1er, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement consenti par acte sous seing privé en date du 24 mars 2020 à Monaco, agence immobilière exerçant sous la dénomination AGENCE REGENTI, sis à Monaco, 1, avenue de Grande-Bretagne, Les Floralies, Bloc C, dans le cadre de son activité de « transaction sur les immeubles et fonds de commerce » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000 euros (cent mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 19 février 2021.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 19 janvier 2021 de l'association dénommée « Association Monaco Italie de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevaliers Hospitaliers (OSJ-KH) ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 1er relatif à la dénomination qui devient « Association Monégasque de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevaliers Hospitaliers (OSJ), sur l'article 2 relatif à l'objet où la référence à l'Italie a été supprimée ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 15 janvier 2021 de l'association dénommée « REBEL RIDER MONACO ».

Les modifications adoptées par l'association susvisée portent sur l'article 1er relatif à la dénomination qui devient « HARLEY-DAVIDSON CLUB REBEL RIDER MONACO », sur l'article 2 relatif à l'objet qui est étendu à « l'organisation de sorties en Harley-Davidson à l'intention des membres de l'association » ainsi que sur les articles 5 et 8 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

Association PAGANI ELIA

Nouvelle adresse : 13/15, boulevard des Moulins à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 février 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,05 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.907,88 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.875,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.894,44 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.192,59 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.515,60 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.610,72 USD

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 février 2021
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.485,48 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.195,52 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.411,59 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.454,11 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.303,41 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.516,14 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	874,66 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.817,24 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.354,01 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.490,00 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.221,86 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.906,12 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.502,72 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	67.767,96 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	711.880,63 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.207,44 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.607,64 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.181,78 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.011,89 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.584,94 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	561.472,03 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	55.601,35 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.031,35 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.833,66 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	521.010,16 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 février 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.088,71 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.688,02 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO